

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> septembre 2021*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)  
(D 3 08) (Suppression de la limite d'âge pour les enfants majeurs en  
formation)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP  
– D 3 08), est modifiée comme suit :

**Art. 39, al. 2, lettre b (nouvelle teneur de la sous-note), lettre c (nouvelle,  
la lettre c ancienne devenant la lettre d), lettre d (nouvelle  
teneur)**

<sup>2</sup> Constituent des charges de famille :

***Enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus***

b) [...]

***Enfants majeurs après l'âge de 25 ans révolus***

c) chaque enfant majeur, après l'âge de 25 ans révolus, qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

***Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins***

- d) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a à c), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 francs ni un revenu annuel supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou à 23 000 francs (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien. La déduction est toutefois limitée aux dépenses effectivement encourues mais au maximum aux montants figurant à l'alinéa 1.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1. Introduction**

Le présent projet de loi concerne l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques. Il supprime la limite d'âge pour l'octroi d'une déduction pour charge de famille à celui des parents qui pourvoit à l'entretien d'un enfant majeur qui est en apprentissage ou poursuit des études. Actuellement, la déduction peut être demandée seulement si l'enfant majeur n'a pas atteint l'âge de 25 ans à la fin de la période fiscale concernée.

Le présent projet de loi vise, d'une part, à modifier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08), de manière à prendre en compte le fait que le droit civil ne fixe pas d'âge limite au droit à l'entretien de l'enfant majeur. Il vise, d'autre part, à harmoniser la LIPP avec la LIFD<sup>1</sup> qui ne fixe pas non plus d'âge limite.

La diminution des recettes fiscales annuelles serait de l'ordre de 3,2 millions de francs. Cette diminution est intégrée dans le plan financier quadriennal 2021-2024.

### **2. Teneur actuelle**

Dans sa teneur actuelle, l'article 39, alinéa 2, lettre b LIPP dispose que constitue une charge de famille chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 francs<sup>2</sup>, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 francs<sup>3</sup> (charge entière) ou 23 000 francs<sup>4</sup> (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien.

L'article 39, alinéa 2, lettre b LIPP fixe une limite d'âge au-delà de laquelle la déduction n'est plus accordée, que l'enfant majeur ait terminé ses études (son apprentissage) ou non.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11).

<sup>2</sup> Il s'agit du montant légal avant indexation.

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> *Idem.*

### 3. L'absence de limite d'âge en droit civil

La déduction pour l'entretien de l'enfant en droit fiscal découle de l'obligation d'entretien des parents en droit civil<sup>5</sup>.

Certes, selon l'article 277, alinéa 1 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant<sup>6</sup>. Cependant, selon l'article 277, alinéa 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que le droit civil ne fixe pas d'âge limite au droit à l'entretien de l'enfant majeur<sup>7</sup>.

En l'occurrence, la LIPP prévoit une limite d'âge absolue (25 ans). Tel n'est pas le cas en droit civil, où l'obligation d'entretien perdure, en principe, jusqu'à l'achèvement d'une formation dans des délais normaux. Pour que la déduction fiscale s'accorde mieux avec le régime du droit civil, il se justifie par conséquent de renoncer à fixer une limite d'âge a priori.

### 4. Le droit fédéral

L'article 9 LHID<sup>8</sup> laisse une grande marge de manœuvre aux cantons dans la mise en place des déductions. Plus précisément, l'article 9, alinéa 4 LHID réserve les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal<sup>9</sup>.

L'article 35, alinéa 1, lettre a LIFD dispose que sont déduits du revenu 6 500 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien. Aucune limite d'âge n'est fixée dans la LIFD.

---

<sup>5</sup> CHRISTINE JAKES, in : Florence Aubry Girardin / Yves Noël (édit.) Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, ad art. 35 LIFD n° 17; FELIX RICHNER / WALTER FREI / STEFAN KAUFMANN / HANS ULRICH MEUTER, Handkommentar zum DBG : Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2016, ad art. 35 N 20.

<sup>6</sup> Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

<sup>7</sup> ATF 130 V 237, c. 3.2 p. 238.

<sup>8</sup> Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14).

<sup>9</sup> Arrêts du TF 2C\_287/2015 du 23 juillet 2015, c. 3.3 ; 2C\_427/2014 du 13 avril 2015, c. 1.2.

La déduction est néanmoins soumise à la condition que l'enfant majeur fasse un « apprentissage » ou des « études ». Il ne suffit pas que l'enfant majeur aille à l'école ou suive un cours pour que le parent ait droit à la déduction<sup>10</sup>. Par apprentissage ou étude, il faut en effet entendre toute étape de la formation qui, indirectement (gymnase) ou directement (école professionnelle, apprentissage ou université), sert à l'achèvement d'une première formation<sup>11</sup>. L'établissement fréquenté peut être public ou privé, pour autant qu'il permette d'atteindre ce but<sup>12</sup>.

Le Tribunal fédéral a précisé que la déduction de l'article 35, alinéa 1, lettre a LIFD ne subordonne pas l'octroi de la déduction pour enfant à la condition que le contribuable assure dans une large mesure l'entretien de l'enfant; il suffit qu'il en assure l'entretien. La déduction peut ainsi être accordée même si le contribuable participe pour moins de 50 pour cent aux frais d'entretien de l'enfant, pour autant que l'enfant soit dépendant de la contribution d'entretien<sup>13</sup>.

En l'occurrence, le droit cantonal (ancien) prévoit une limite d'âge à 25 ans, alors que la LIFD ne fixe aucune limite. Par conséquent, la modification proposée améliore la coïncidence entre le droit cantonal et le droit fédéral.

## 5. La loi 12473

Le 30 octobre 2020, le Grand Conseil a adopté la loi 12473 modifiant la LIPP.

Actuellement, une déduction pour charge de famille est accordée, pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, pour chaque enfant majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, s'il est en formation et si son revenu et sa fortune restent en dessous d'une certaine limite. La loi 12473 supprime la condition d'être en formation. Ainsi, chaque enfant majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus constitue une charge de famille, si son revenu et sa fortune restent en dessous d'une certaine limite, qu'il soit en formation ou non.

---

<sup>10</sup> CHRISTINE JAQUES, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, *op. cit.*, ad art. 35 LIFD n° 18.

<sup>11</sup> *Ibidem.*

<sup>12</sup> FELIX RICHNER / WALTER FREI / STEFAN KAUFMANN / HANS ULRICH MEUTER, Handkommentar zum DBG : Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, *op. cit.*, ad art. 35 N 43.

<sup>13</sup> Arrêt du TF 2A.536/2001 29 du mai 2002, c. 3.2.1, publié à la RF 2002 632, p. 634 et les références citées.

La loi 12473 n'est pas remise en question par le présent projet de loi. Elle s'appliquera lors de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent projet de loi et la loi 12473 s'accorderont de la façon suivante :

- jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, chaque enfant majeur constitue une charge de famille, si son revenu et sa fortune restent en dessous d'une certaine limite;
- après l'âge de 25 ans révolus, chaque enfant majeur constitue une charge de famille, s'il est en formation et si son revenu et sa fortune restent en dessous d'une certaine limite.

## 6. Commentaire article par article

### *Art. 39, al. 2, lettre b (nouvelle teneur de la sous-note)*

La modification de la sous-note vise à préciser que la lettre b de l'article 39, alinéa 2 LIPP ne s'applique qu'aux enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, que ce soit conformément au droit actuel ou conformément à la loi 12473.

### *Art. 39, al. 2, lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d)*

La nouvelle lettre c de l'article 39, alinéa 2 LIPP fixe les conditions de la reconnaissance d'une charge de famille pour les enfants majeurs après l'âge de 25 ans révolus. Cette disposition supprime la limite d'âge pour les enfants majeurs qui sont en apprentissage ou poursuivent des études. Les autres conditions du droit en vigueur actuellement restent néanmoins applicables. L'enfant majeur doit être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur. La fortune de l'enfant majeur ne doit pas dépasser 87 500 francs<sup>14</sup>. Par ailleurs, le revenu de l'enfant majeur ne doit pas être supérieur à 15 333 francs<sup>15</sup> pour l'octroi d'une charge entière ou supérieur à 23 000 francs<sup>16</sup> pour l'octroi d'une demi-charge.

### *Art. 39, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)*

Compte tenu de la nouvelle lettre c, la mention entre parenthèse dans la lettre d « dans les autres cas que ceux visés aux lettres a et b » est remplacée par « dans les autres cas que ceux visés aux lettres a à c ».

---

<sup>14</sup> Il s'agit du montant légal avant indexation.

<sup>15</sup> *Idem.*

<sup>16</sup> *Idem.*

## **Art. 2**      ***Entrée en vigueur***

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. En principe, cette entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **7. Impacts financiers du projet**

Selon les chiffrages effectués par l'administration fiscale cantonale, le présent projet de loi entraînerait une diminution des recettes fiscales annuelles, au titre de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques imposées selon le régime d'imposition ordinaire, de l'ordre de 3,2 millions de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### **Annexes :**

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif des modifications de la loi*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suppression de la limite d'âge pour les enfants majeurs en formation)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) CR 02241000 / nature 40
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : I01 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers sur les charges découlant du projet.

(en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	(3.2)	(3.2)	(3.2)	(3.2)	(3.2)	(3.2)
<b>Total revenus</b>	-	-	(3.2)	(3.2)	(3.2)	(3.2)	(3.2)	(3.2)
<b>Résultat net</b>	-	-	-3.2	-3.2	-3.2	-3.2	-3.2	-3.2

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement 2023, conformément aux données du tableau financier.

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.

oui  non Autre(s) remarque(s) :

---



---



---

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

25.06.2021

Stefanie Bartolomei-Flückiger

## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

---



---

Genève, le :

25.6.2021

Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 24 06 2021.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**

**Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)  
(Suppression de la limite d'âge pour les enfants majeurs en formation)**

**Projet présenté par Département des finances et des ressources humaines**

(montants annuels, en mios de F)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	-3.20	-3.20	-3.20	-3.20	-3.20	-3.20
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	-3.20	-3.20	-3.20	-3.20	-3.20	-3.20
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	-3.20	-3.20	-3.20	-3.20	-3.20	-3.20

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

25.06.2021



<b>PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES (LIPP) (D 3 08)</b> <i>(Suppression de la limite d'âge pour les enfants majeurs en formation)</i> <b>TABLEAU COMPARATIF</b>				
LIFD	LHID	LIPP actuelle	LIPP au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (avec la loi 12473)	PROJET DE LOI (le texte modifié est surligné en gris)
				<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art.1 Modifications</b> La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p>
<b>Chapitre 4 Déductions sociales</b>	<b>Section 2 Déductions</b>	<b>Section 4 Déductions sociales</b>	<b>Section 4 Déductions sociales</b>	<b>Section 4 Déductions sociales</b>
<b>Art. 35</b>	<b>Art. 9 En général</b>	<b>Art. 39 Déduction pour charges de famille</b>	<b>Art. 39 Déduction pour charges de famille</b>	<b>Art. 39, al. 2, lettre b (modification de la sous-note), lettre c (nouvelle), la lettre c ancienne devenant la lettre d) et lettre d (nouvelle teneur)</b>
<p><sup>1</sup> Sont déduits du revenu :</p> <p><sup>1</sup> à <sup>3bis</sup> [...]</p> <p><sup>4</sup> On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour</p>	<p><sup>1</sup> Est déduit du revenu net annuel :</p> <p>a) 13 000 francs pour chaque charge de famille; lorsque</p>	<p><sup>1</sup> Est déduit du revenu net annuel :</p> <p>a) 13 000 francs pour chaque charge de famille; lorsque</p>	<p><sup>1</sup> Est déduit du revenu net annuel :</p> <p>a) 13 000 francs pour chaque charge de famille; lorsque</p>	<p><sup>1</sup> Est déduit du revenu net annuel :</p> <p>a) 13 000 francs pour chaque charge de famille; lorsque</p>

LFD	LHID	LIPP actuelle	LIPP au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (avec la loi 12473)	PROJET DE LOI (le texte modifié est surligné en gris)
<p>a. 6 500 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, cette déduction est répartie par moitié s'ils exercent</p>	<p>enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées.</p>	<p>le contribuable fait valoir pour la charge de famille une déduction pour frais de garde des enfants conformément à l'article 35, ce montant est réduit à 10 000 francs;</p> <p>b) 6 500 francs pour chaque demi-charge de famille; lorsque le contribuable fait valoir pour la demi-charge de famille une déduction pour frais de garde des enfants conformément à l'article 35, ce montant est réduit à 5 000 francs.</p> <p>Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction est répartie entre ceux-ci.</p> <p><sup>2</sup> Constituent des charges de famille :</p> <p><i>Enfants mineurs</i></p> <p>a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l'entretien;</p>	<p>le contribuable fait valoir pour la charge de famille une déduction pour frais de garde des enfants conformément à l'article 35, ce montant est réduit à 10 000 francs;</p> <p>b) 6 500 francs pour chaque demi-charge de famille; lorsque le contribuable fait valoir pour la demi-charge de famille une déduction pour frais de garde des enfants conformément à l'article 35, ce montant est réduit à 5 000 francs.</p> <p>Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction est répartie entre ceux-ci.</p> <p><sup>2</sup> Constituent des charges de famille :</p> <p><i>Enfants mineurs</i></p> <p>a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l'entretien;</p>	<p>le contribuable fait valoir pour la charge de famille une déduction pour frais de garde des enfants conformément à l'article 35, ce montant est réduit à 10 000 francs;</p> <p>b) 6 500 francs pour chaque demi-charge de famille; lorsque le contribuable fait valoir pour la demi-charge de famille une déduction pour frais de garde des enfants conformément à l'article 35, ce montant est réduit à 5 000 francs.</p> <p>Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction est répartie entre ceux-ci.</p> <p><sup>2</sup> Constituent des charges de famille :</p> <p><i>Enfants mineurs</i></p> <p>a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l'entretien;</p>

LIFD	LHID	LIPP actuelle	LIPP au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (avec la loi 12473)	PROJET DE LOI (le texte modifié est surligné en gris)
<p>l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c;</p>	<p><sup>4</sup> On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées.</p>	<p><i>Enfants majeurs</i></p> <p>b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (charge demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;</p>	<p><i>Enfants majeurs</i></p> <p>b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, dont la fortune ne dépasse pas 87 500 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (charge demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;</p>	<p><i>Enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus</i></p> <p>b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, dont la fortune ne dépasse pas 87 500 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (charge demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;</p> <p><i>Enfants majeurs après l'âge de 25 ans révolus</i></p> <p>c) chaque enfant majeur,</p>

LIFD	LHID	LIP actuelle	LIPP au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (avec la loi 12473)	PROJET DE LOI (le texte modifié est surligné en gris)
<p>b. 6 500 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse ni pour les enfants pour</p>		<p>c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a et b), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 francs ni un revenu annuel supérieur à</p>	<p><i>Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins</i></p> <p>c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a et b), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 francs ni un revenu annuel supérieur à</p>	<p>après l'âge de 25 ans révolus, qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 francs (charge entière) ou 23 000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;</p> <p><i>Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins</i></p> <p>d) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres à e), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 francs ni un revenu annuel supérieur à</p>

LFD	LHID	LIPP actuelle	LIPP au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (avec la loi 12473)	PROJET DE LOI (le texte modifié est surligné en gris)
<p>lesquels la déduction est accordée selon la let. a;</p> <p>c. 2 600 francs pour les époux qui vivent en ménage commun.</p> <p><sup>2</sup> Les déductions sociales sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale (art. 40) ou de l'assujettissement.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'assujettissement partiel, les déductions sociales sont accordées proportionnellement.</p>		<p>15 333 francs (charge entière) ou à 23 000 francs (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien. La déduction est toutefois limitée aux dépenses effectivement encourues mais au maximum aux montants figurant à l'alinéa 1.</p>	<p>15 333 francs (charge entière) ou à 23 000 francs (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien. La déduction est toutefois limitée aux dépenses effectivement encourues mais au maximum aux montants figurant à l'alinéa 1.</p>	<p><b>Art.2 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
	<p><b>Art.72 Adaptation des législations cantonales</b> <sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation aux dispositions des</p>			

LIFD	LHID	LIPP actuelle	LIPP au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (avec la loi 12473)	PROJET DE LOI (le texte modifié est surligné en gris)
	<p>titres 2 à 6 dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>2. A l'expiration de ce délai, le droit fédéral est directement applicable si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartent.</p> <p>3. Le gouvernement cantonal édicte les dispositions provisoires nécessaires.</p>			
<b>Titre 5 Référendum et entrée en vigueur</b>	<b>Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur</b>			
<p><b>Art. 221</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p> <p><sup>3</sup> La suppression de sa base constitutionnelle emporte son abrogation.</p>	<p><b>Art. 79</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p> <p>Date de l'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1993</p>			
<p><b>Art. 222</b></p> <p>Date de l'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1995</p>				